

ATTENTION

Le présent imprimé ne peut pas être utilisé pour obtenir l'allocation de cessation anticipée d'activité Amiante. Il est réservé **uniquement à l'estimation de vos droits éventuels**. L'étude de votre dossier permet à l'Enim :

- de déterminer, **compte tenu de votre situation actuelle** : la date à partir de laquelle vous pourrez bénéficier au plus tôt de l'allocation,
- d'estimer le montant de l'allocation.

Le montant réel de votre allocation ne pourra être définitivement fixé qu'au moment de la demande d'attribution de l'allocation, **en fonction de la catégorie dans laquelle vous serez classé(e) au cours des douze derniers mois précédant votre demande**.

La date d'entrée en jouissance de votre allocation ne peut être antérieure à celle de la demande d'attribution.

Pour bénéficier de l'allocation, il vous appartiendra de faire votre demande au moyen de l'imprimé « demande d'attribution de l'allocation de cessation anticipée d'activité Amiante ».

PRÉCISIONS SUR L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ AMIANTE

1. Conditions d'attribution

- Être âgé d'au moins 50 ans
- Cesser toute activité professionnelle dès l'attribution de l'allocation
- Ne percevoir aucun avantage non cumulable
- Ne pas être titulaire d'une pension de retraite ou d'une pension invalidité maladie non professionnelle

2. Durée de versement de l'allocation

a. Détermination de la date de début de versement

- 60 ans – 1/3 des services ouvrant des droits
- La date d'entrée en jouissance de l'allocation ne peut être antérieure à votre demande, ni à votre 50^e anniversaire

b. Date de la fin de versement

- La veille de votre 55^e anniversaire si vous réunissez à cette date au moins 15 années de services validables pour l'assurance vieillesse des marins, périodes de versement de l'allocation comprises.
- La date à laquelle, âgé de plus de 55 ans, vous réunissez les conditions pour pouvoir bénéficier d'une pension proportionnelle ou d'une pension spéciale de l'assurance vieillesse des marins, périodes de versement de l'allocation comprises.

3. Calcul de la période de versement de l'allocation

Seul le tiers des services cités au 1^o de l'article 65 du décret du 17 juin 1938 modifié est pris en compte pour le calcul de la durée de versement de l'allocation.

Exemple 1 : vous avez 52 ans et 24 ans de services validables pour l'assurance vieillesse des marins dont 21 ans de services à la machine ouvrant droit à l'allocation :

- la date d'entrée en jouissance de l'allocation sera : $60 \text{ ans} - 21 \text{ ans}/3 = 60 - 7 = 53 \text{ ans}$ (1^{er} jour du mois suivant).
- l'allocation sera versée jusqu'à vos 55 ans, soit pendant 2 ans.
- total des services validés pour l'assurance vieillesse des marins = $24 + 2 \text{ ans} = 26 \text{ ans}$.

Exemple 2 : vous avez 56 ans et 11 ans de services validables pour l'assurance vieillesse des marins dont 9 ans de services à la machine ouvrant droit à l'allocation :

- la date d'entrée en jouissance de l'allocation sera : $60 \text{ ans} - 9 \text{ ans}/3 = 60 - 3 = 57 \text{ ans}$ (1^{er} jour du mois suivant).
- l'allocation sera versée jusqu'à l'obtention de votre pension spéciale de l'assurance vieillesse des marins.
- total des services validés pour l'assurance vieillesse des marins = $11 + 3 \text{ ans} = 14 \text{ ans}$.



Centre des pensions et des archives (CPA) - 1, bis rue Pierre Loti BP 240 - 22505 Paimpol cedex



Pour toute information complémentaire, contacter un conseiller Enim du CPA au 02 96 55 32 32, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h.